

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 17174 P.R. en date du 29 décembre 1970 :

Article unique. — A compter du 15 décembre 1970, le capitaine Amadou Abdoulaye Dieng est nommé aide de camp du Président de la République, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Bélal Ly, appelé à d'autres fonctions.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 838 P.M. en date du 23 janvier 1971 :

Article premier. — M. Momar Diop, commissaire de police principal, Mle de solde 28954-B, est nommé chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 décembre 1970.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décision n° 841 M.F.A.-S.G.-4. en date du 23 janvier 1971 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens réglementaires, sont admis en qualité d'élèves-gendarmes à l'École de formation et d'application de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} février 1971 :

Madické Bâ, Mle 2125-S;	Abdou Karim N'Diaye, Mle 2151-S;
Oumar Bâ, Mle 2126-S;	
Youssouf Badji, Mle 2127-S;	Adama N'Diaye, Mle 2152-S;
Magatte Bèye, Mle 2128-S;	Moustapha N'Diaye, Mle 2153-S;
Mama Dème, Mle 2129-S;	
Momar Diakhaté, Mle 2130-S;	Saikhou N'Diaye, Mle 2154-S;
Amadou Diallo, Mle 2131-S;	Martin N'Dior, Mle 2155-S;
Georges Diandy, Mle 2132-S;	Mamadou N'Diour, Mle 2156-S;
Arfang Dième, Mle 2133-S;	Balla N'Dour, Mle 2157-S;
Amadou Moctar Dieng, Mle 2134-S;	M'Baye N'Doye, Mle 2158-S;
Alioune Diop, Mle 2135-S;	Libasse N'Doye, Mle 2159-S;
Michel Diouf, Mle 2136;	Cheikh T. Niang, Mle 2160-S;
Momar Diouf, Mle 2137-S;	Khassoum Niang, Mle 2161-S;
Sémou Diouf, Mle 2138-S;	Abdoulaye N'Gom, Mle 2162-S;
Mamadou Doucouré, Mle 2139-S;	Assane Perry, Mle 2163-S;
	Ousmane Sakho, Mle 2164-S;
Abdoulaye Fall, Mle 2140-S;	Babacar Sarr, Mle 2165-S;
Ibrahima Faye, Mle 2141-S;	Ibrahima Sarr, Mle 2166-S;
N'Diaga Guèye, Mle 2142-S;	M'Bir Sarr, Mle 2167-S;
Malick Guissé, Mle 2143-S;	Abdou Karim Seck, Mle 2168-S;
Adama Kébé, Mle 2144-S;	Seydina Sembarga, Mle 2169-S;
Moussa Koné, Mle 2145-S;	
Saliou Kouyaté, Mle 2146-S;	N'Diamé Seck, Mle 2170-S;
Mame Waly M'Bodji, Mle 2147-S;	Babacar Sène, Mle 2171-S;
	Mamadou Sow, Mle 2172-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2148-S;	Sérigne M'Baye Sylla, Mle 2173-S;
M'Baye N'Dao, Mle 2149-S;	
Moussa N'Dao, Mle 2150-S;	Moctar Moussa Thiam, Mle 2174-S;
	Boubacar Touré, Mle 2175-S.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTSARRETE INTERMINISTERIEL N° 6288 M.T.P.U.T.-M.F.A.
du 26 mai 1970

relatif aux demandes d'autorisation de construire dans les urbaines sur des terrains faisant partie du domaine national

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS,
L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application, notamment décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant Code de l'urbanisme (partie législative);

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant de l'urbanisme (partie réglementaire);

Sur le rapport du directeur de l'urbanisme et du directeur des domaines,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans le cas où la demande d'autorisation de construire porte sur un terrain faisant partie du domaine national situé dans une zone urbaine affectée à l'habitation, le titre administratif comportant le droit de bâtir qui, aux termes de l'article 91 du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire), doit être joint à cette demande, est un certificat délivré dans les formes et conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après, établissant que le terrain est détenu par le requérant en conformité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — La demande de certificat, établie conformément au modèle annexé au présent arrêté, est adressée par le requérant au gouverneur, accompagnée :

a) D'un plan croquis du terrain faisant apparaître la situation, ses limites et sa superficie;

b) D'une description sommaire de la construction projetée (surface bâtie, nombre de pièces, caractéristiques principales).

Elle est soumise à l'avis des services techniques intéressés (services de l'urbanisme, des domaines et du cadastre).

Art. 3. — Le certificat est délivré par le gouverneur sur avis favorable d'une commission composée comme suit :

Président :

— Le gouverneur.

Membres :

— Un représentant du conseil municipal de la commune où est situé le terrain;

— Le chef du service régional de l'urbanisme;

— L'inspecteur régional des domaines;

— L'inspecteur divisionnaire du cadastre.

L'avis, qui doit être motivé, est exprimé à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le certificat ne peut porter sur un terrain dont la superficie supérieure à celle nécessaire à la réalisation de la construction projetée. La superficie maximale admissible est déterminée dans chaque cas par référence aux règles établies par la section II du chapitre premier du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

. — Le certificat est établi en quintuple exemplaire. Les exemplaires sont remis à l'intéressé, un autre exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou de la commune, les deux derniers exemplaires sont adressés respectivement à la direction des domaines et à l'inspection divisionnaire compétente du cadastre.

6. — Dans les communes de Dakar, Thiès, Saint-Diourbel, Kaolack et Ziguinchor, la délivrance de l'autorisation de construire est subordonnée au dépôt par l'intéressé à l'inspection divisionnaire du cadastre d'un plan de terrain ayant fait l'objet du certificat, établi par un géomètre agréé conformément aux instructions techniques de ce service. Le certificat de l'inspecteur divisionnaire du cadastre constatant ce dépôt doit être annexé à la demande de construire.

7. — Le terrain ayant fait l'objet d'un certificat de construire reste soumis au régime établi par la loi n° 13 du 17 juin 1964 précitée et les textes pris pour son application. En conséquence, ce certificat est personnel, ne peut être cédé et ne peut servir qu'à la constitution par son titulaire d'un dossier de demande d'autorisation de construire. Il devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de sa date, une construction régulièrement autorisée n'a pas été réalisée sur le terrain auquel il s'applique.

8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Ministre des Finances et des Affaires économiques,
KANE COLLIN.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministre des Finances et des Affaires économiques
MINISTRE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DEMANDE (1)

de certificat administratif d'occupation d'un terrain faisant partie du domaine national en vue de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de construire.

Nom et adresse (prénoms, nom, adresse)

Le demandeur sollicite un certificat établissant qu'il détient l'autorisation des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-16 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le terrain ci-après :

Situé (commune, quartier ou zone) :
Superficie : mètres carrés.

Objet :

Ce certificat est destiné à lui permettre de constituer un dossier de demande d'autorisation de construire sur ledit terrain.

Le demandeur n'est propriétaire d'aucun immeuble dans la commune où il n'est titulaire d'aucun titre d'occupation d'un terrain administratif dans la localité sus désignée.

A, le

La présente demande doit être déposée en triple exemplaire dans les bureaux de la région intéressée, accompagnée des pièces suivantes également en triple exemplaire :
1. Notice de renseignements.
2. Plan ou croquis du terrain.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

Observations et avis du chef du service régional de l'Urbanisme
A, le

Observations et avis de l'inspecteur divisionnaire du Cadastre
A, le

Observations et avis de l'inspecteur régional des Domaines
A, le

Avis de la Commission :

instituée par l'arrêté n° M.F.A.E.-D.I.D.-M.T.P.U.T.-D.U.H.

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

(à joindre aux demandes de certificat administratif d'occupation du domaine national).

I. — Renseignements concernant le demandeur.

- Prénoms et Nom :
- Date et lieu de naissance :
- Fils de :
- et de
- Epoux (se) de :
- Carte d'identité n°
- Date et lieu de délivrance C.I. :
- Situation de famille :
- Nombre d'épouses :
- Nombre d'enfants à charge :
- Nationalité :
- Domicile (adresse) :
- Profession :
- Employeur :
- Revenu mensuel :
- N° d'immatriculation à la caisse de compensation des prestations familiales (pour les salariés) :
- Date d'installation dans la localité intéressée par la demande :
- Motifs de l'installation dans cette localité :
- Conditions actuelles de logement :
- Propriétaire du logement :
- Adresse du logement :
- Nombre de pièces :
- Loyer mensuel :

II. — Renseignements concernant la construction projetée.

- Destination (1) :
- Matériaux devant être utilisés :
- Surface couverte :
- Nombre de niveaux :
- Surface totale des niveaux :
- Nombre de pièces :

A, le

Signature :

(1) Utilisation par le demandeur ou location.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET N° 71-065 du 26 janvier 1971
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le Code de l'administration communale;
- Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
- Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;